

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00208
Numéro SIREN : 452 559 909
Nom ou dénomination : 2 MORO

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2020 sous le numéro de dépôt 5422

Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/5422

Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes

Déposant :

Nom/dénomination : 2 MORO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 452 559 909

N° gestion : 2004 B 00208



Handwritten signature or initials.

2MoRO

Société par actions simplifiée au capital de 420.000 €
Siège social : Cré@ticit  A Technopole Izarbel C te Basque – 64210 Bidart

Rapport du commissaire aux comptes relatif   l'exactitude de l'arr t  de compte

D cision de l'Associ  Unique du 23 juillet 2020

Auditeurs & Conseils Associ s - Soci t  par actions simplifi e au capital de 640 000   - RCS Paris 331 057 406
Soci t  d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Membre ind pendant de Nexia International
31, rue Henri Rochefort - 75017 Paris - France
+33 (0)1 47 66 77 88 - www.aca.nexia.fr

À l'Associé Unique de la société 2MoRO,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 23 juillet 2020, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 23 juillet 2020. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à au moins 400.000 euros.

Paris le 23 juillet 2020

Le commissaire aux comptes

DocuSigned by:
Sandrine Gimat
35CC3FE214F44AD...

Auditeurs & Conseils Associés
Représenté par
Sandrine Gimat

2 MoRO

Société par actions simplifiée

Au capital de 420.000 euros

Siège social : Bâtiment Cré@ticit  A, 374 All e Antoine d'Abbadie,
Technopole Izarbel C te Basque

64210 BIDART

RCS BAYONNE 452 559 909

DECISION DU PRESIDENT DU 23 JUILLET 2020

AUGMENTATION DE CAPITAL

ARR TE DE COMPTES

Apr s avoir rappel  qu'aux termes d'une d cision du 23 juillet 2020, l'Associ  Unique de la soci t  2MoRO (la « Soci t  »), s'est prononc  sur une augmentation de capital, lib r e par compensation de cr ances, d'une somme de 400.000 euros pour le porter de 420.000 euros   820.000 euros par l' mission de 10.000 actions nouvelles de 40 euros de valeur nominale chacune,  mises au pair, selon les conditions et modalit s suivantes :

- les actions susvis es seront lib r es en totalit  lors de leur souscription, par compensation avec des cr ances certaines, liquides et exigibles sur la Soci t  ;
- conform ment aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, pour la lib ration des souscriptions par compensation avec des cr ances certaines, liquides et exigibles sur la Soci t , le Pr sident,  tablira un arr t  de compte sur ces cr ances, certifi  exact par le commissaire aux comptes et au vu duquel ce dernier  tablira un certificat qui tiendra lieu de certificat du d positaire vis  par l'alin a 2 de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- l'augmentation de capital sera r alis e   la date d' tablissement du certificat susmentionn .

Monsieur Xavier PECQUET, Pr sident, arr te le montant de la cr ance de la soci t  Cimpa   l'encontre de la Soci t    hauteur d'au moins 400.000 euros, conform ment   l'extrait comptable joint aux pr sentes. Cette cr ance peut  tre utilis e par Cimpa pour la lib ration par compensation de cr ances de sa souscription   l'augmentation de capital susvis e.

Fait   Paris, le 23 juillet 2020, en deux exemplaires originaux.

Xavier PECQUET

Pr sident

N qpta

12 / 18

Solde fin période

Ttl compte 455200

729,911.54

729,911.54

729,911.54

729,911.54

Bilan

729,911.54

729,911.54

Cpta

729,911.54

729,911.54

N qpta

Société 00500

729,911.54

729,911.54

Cpta

729,911.54

729,911.54

N qpta

Ttl général

729,911.54

729,911.54



Handwritten signature

Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/5422

Type d'acte : Acte
Augmentation du capital social
Réduction du capital social
Reconstitution de l'actif net

Déposant :

Nom/dénomination : 2 MORO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 452 559 909

N° gestion : 2004 B 00208



Handwritten signature or initials.

2 MoRO

Société par actions simplifiée

Au capital de 420.000 euros

Siège social : Bâtiment Cré@ticit  A, 374 All e Antoine d'Abbadie,
Technopole Izarbel C te Basque

64210 BIDART

RCS BAYONNE 452 559 909

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt,

Le 23 juillet   14 heures, au si ge social,

La soci t  CIMPA, soci t  par actions simplifi e   associ  unique au capital social de 152.449,02 euros, dont le si ge social est situ  4, Avenue Didier Daurat - Centreda 1 – 31700 BLAGNAC, immatricul e au registre du commerce et des soci t s de TOULOUSE sous le num ro 393 341 540, repr sent e par Monsieur Pierre Lopez, en sa qualit  de Directeur G n ral ;

Associ  unique (ci-apr s d nomm  « **l'Associ  unique** »), de la soci t  2 MoRO, soci t  par actions simplifi e au capital de 420.000 euros dont le si ge social est fix    B timent Cr @ticit  A, 374 All e Antoine d'Abbadie, Technopole Izarbel C te Basque – 64210 BIDART et immatricul e au Registre du Commerce et des Soci t s de Bayonne sous le n  452 559 909 (ci-apr s d nomm e « **la Soci t ** »),

apr s avoir constat  que :

- la soci t  AUDITEURS & CONSEIL ASSOCIES, commissaire aux comptes est absente et excus e,

apr s avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Soci t ,
- les comptes annuels approuv s de l'exercice clos le 31 d cembre 2019,
- le rapport du Pr sident,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le projet de texte des r solutions,
- le projet des statuts modifi s.



après avoir déclaré que :

- (i) les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés ou tenus à la disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions,
- (ii) aucune observation ni aucune demande d'inscription de point à l'ordre du jour ou de décisions n'ont été formulées ;

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par création d'actions nouvelles à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Réduction du capital social par résorption de pertes ;
- Modification corrélative des Statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION (augmentation du capital social par création d'actions nouvelles à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigible)

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, et que le capital souscrit se trouve entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 400.000 € pour le porter de 420.000 € à 820.000 €.

A ce titre, l'associé unique décide de créer 10.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 40 € chacune. Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Cette décision est adoptée.



DEUXIEME DECISION (constatation de la réalisation de l'augmentation de capital)

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- de la signature du bulletin de souscription aux actions émises par adoption de la décision précédente à hauteur de 400.000 euros correspondant à la libération de la souscription de 10.000 actions par compensation constituée de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par le Commissaire aux comptes,
- du certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes qui tient lieu de certificat du dépositaire visé par l'alinéa 2 de l'article L. 225-146 du Code de commerce

Constate que les actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation du capital social de 400.000 euros par émission de 10.000 actions est régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION (augmentation de capital réservée aux salariés ; suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique au profit des salariés adhérents à un PEE)

L'associé unique délègue au Président tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, pour procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 3% du capital social réservée aux salariés de la Société, aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail. La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

L'associé unique décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'associé unique aux actions ordinaires nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et à cet effet :

- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail, dans un délai maximum de 26 mois ;
- arrêter la liste des bénéficiaires ;
- fixer le nombre d'action nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et les modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette décision est rejetée.



Handwritten signature or initials.

QUATRIEME DECISION (réduction du capital social par résorption des pertes)

L'associé unique, après avoir constaté que la première et la deuxième résolution ont été adoptées, et que le capital souscrit se trouve entièrement libéré, décide de réduire le capital social d'une somme de 770.000 € pour le ramener de 820.000 € à 50.000 € par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent après l'affectation du résultat 2019.

L'associé unique décide d'opérer la réduction de capital par voie d'imputation sur le compte « Report à nouveau » qui serait ramené de - 1.006.154 € à - 236.154 €.

L'associé unique décide d'opérer la réduction de capital par voie d'annulation de 19.250 actions de 40 € chacune.

L'associé unique constate alors que les capitaux propres de la Société sont reconstitués et correspondent au moins la moitié du capital social.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION (modification corrélative des statuts)

L'associé unique constatant la réalisation définitive des opérations d'augmentation puis de réduction de capital visées aux première et deuxième décisions ci-avant, décide, dès lors :

- d'insérer, à compter de ce jour, à l'article 6 (formation du capital) des statuts de la Société, les paragraphes suivants :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 €, par compensation avec des créances, pour le porter de 420.000 € à 820.000 €.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 juillet 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 770.000 € pour le ramener de 820.000 € à 50.000 € par voie d'imputation sur le compte « Report à nouveau ».

- de modifier, à compter de ce jour, l'article 7 (capital social) des statuts de la Société, lequel est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.000 euros.

Il est divisé en 1.250 actions ordinaires d'une valeur nominale de 40 euros. »

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION (Pouvoirs pour formalités)

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et le Président, et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.



PIERRE LOPEZ
en qualité de représentant de
de l'Associé Unique



Xavier PECQUET
Le Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BAYONNE 1
Le 03/08/2020 Dossier 2020 00042356, référence 6404/03 2020 A 01853
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques



Luc-Olivier LHUOT
Contrôleur principal
des Finances Publiques

Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/5422

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2 MORO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 452 559 909

N° gestion : 2004 B 00208



Handwritten signature or initials.

2 MORO

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 50 000 €

**Siège social : Bâtiment Cré@ticit  A, 374 all e Antoine d'Abbadie
Technopole Izarbel C te Basque, 64210 BIDART
452 559 909 BAYONNE**

STATUTS

Mis   jour suivant d cisions de l'associ  unique en date du 23 juillet 2020

Certifi s conformes



Le soussigné(e) :

La société CIMPA, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 152.449,02 euros, dont le siège social est situé 4, Avenue Didier Daurat Centrada 1 – 31700 BLAGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 393 341 540,

Ci-après dénommée « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a adopté ce jour.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée par acte établi sous seing privé le 8 mars 2004.

Par décision de l'associé unique en date du 4 août 2017, l'associé unique a pris acte que la société revêt désormais la forme de société par actions simplifiée à associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : 2 MORO.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par souscription au capital ou acquisition de toutes valeurs mobilières, prise à bail et acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers, ou par voie d'apports, fusions, alliances, ou sociétés en participation ou par la création de toutes filiales, succursales et sociétés nouvelles,
- Le placement des disponibilités auprès d'organismes financiers ou par le biais de « conventions d'omnium », dans le cadre de la loi du 24 janvier 1984,
- La gestion du patrimoine ainsi constitué,
- La prestation de services auprès de toutes entreprises ou sociétés commerciales en matière de gestion, assistance administrative, représentation commerciale, ou autres,



- Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'édition de logiciels informatiques, le dépôt, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés de fabrique, brevets ou marques.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **BIDART (64210) Bâtiment Cré@cité A, 374 allée Antoine d'Abbadie, Technopole Izarbel Côte Basque.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 100.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 9 septembre 2005, le capital social a été porté à la somme de 200.000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 100.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2007, le capital social a été porté à la somme de 250.005 euros par apports en numéraire d'une somme de 10.000 euros, par incorporation de la prime d'émission pour un montant de 40.000 euros et par incorporation d'une partie de la réserve ordinaire pour un montant de 5 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2007, le capital social a été porté à la somme de 420.000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 169.995 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 €, par compensation de créances, pour le porter de 420.000 € à 820.000 €.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 juillet 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 770.000 € pour le ramener de 820.000 € à 50.000 € par voie d'imputation sur le compte « Report à nouveau ».



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50.000 euros.

Il est divisé en 1.250 actions ordinaires d'une valeur nominale de 40 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.



Handwritten signature or initials.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme toute taxation susceptible d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement en cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions de président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.



Handwritten signature or initials.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,



Handwritten signature or initials.

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises les décisions par l'associé unique.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.



Handwritten signature or initials.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte de projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report du bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatée dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de

provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.



Handwritten signature or initials.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personne morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.



Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leur fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes le cas échéant,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondant,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,



Handwritten signature

- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis



Handwritten signature or initials.

de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Augmentation de l'engagement des associés,
- Changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.



Handwritten signature or initials.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.



Handwritten signature or initials.